

**Directives du 30 janvier 2007 du Département de la Formation, de la Culture et des Sports relatives à la prise en considération des sensibilités religieuses dans le cadre des écoles ressortissant à la loi scolaire du 20 décembre 1990**

## **A. Considérations liminaires**

---

- A.1. A diverses reprises, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports a été interpellé par des parents, des écoles et des représentants des Eglises pour préciser certains aspects qui ont trait à la prise en considération des sensibilités religieuses dans le cadre des écoles publiques soumis à la loi scolaire du 20 décembre 1990. Certains événements survenus au niveau local, cantonal, régional ou suisse ainsi qu'à l'étranger ont également rendu souhaitable voire nécessaire la clarification de divers points situés à l'intersection entre la vie scolaire et les activités déployées dans le domaine religieux.
- A.2. Dans ce contexte a été créé en 2003 un groupe de travail temporaire composé de MM. Didier Berret, diacre, Porrentruy ; Yvan Bourquin, pasteur, Porrentruy ; Martin Choffat, directeur du Collège Thurmann à Porrentruy ; Yannis Cuenot, animateur jeunesse, Porrentruy ; Jürg Furrer, directeur de l'école secondaire de Courrendlin ; Christian Minger, juriste, Service juridique cantonal ; Pierre-André Wyss, pasteur, Saignelégier et présidé par M. François Laville, chef du Service de l'enseignement.
- A.3. Considérant les propositions émises par ce groupe, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, en application de l'article 272 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993, arrête les directives suivantes.

## **B. En ce qui concerne les principes**

---

- B.1. La Constitution cantonale, à son article 130, alinéa 1, confère à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise réformée évangélique le statut d'églises reconnues. Cette reconnaissance est implicitement confirmée dans la loi scolaire, notamment à son article 54, alinéa 1. Dans ce contexte, ces Eglises se voient reconnaître une forme de légitimité qui déploie aussi certains effets dans le cadre des écoles.
- B.2. La loi scolaire du 20 décembre 1990 pose pour principe à son article 67, alinéa 1, que "*les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leur enfant*". Par ailleurs, à son article 2, elle reprend l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, en stipulant que "*L'école assume, solidairement avec la famille, l'éducation et l'instruction de l'enfant*". Cette "primauté éducative" des parents exerce en particulier des effets dans le domaine extrêmement sensible qui a trait aux convictions religieuses et aux pratiques qui peuvent en découler.

B.3. La même loi scolaire du 20 décembre 1990 :

- demande à l'école d'offrir à l'enfant "*la possibilité ... d'éveiller sa sensibilité ... spirituelle*" (art. 3, lettre b) ;
- inscrit dans le plan d'études de la scolarité obligatoire "*un enseignement de l'histoire biblique et religieuse conforme aux principes du christianisme ... qui comporte une ouverture à la pensée religieuse universelle*" (art. 53, alinéa 1). Elle stipule cependant dans l'alinéa suivant que "*les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas cet enseignement*".

<p>Il est à noter que le Gouvernement, dans le projet de modification de la loi qu'il a adressé à fin 2006 au Parlement, propose d'abroger cette possibilité de dispense de l'enseignement de l'histoire biblique et religieuse. Celui-ci serait désormais intitulé Histoire des religions et dispensé soit en qualité de discipline spécifique soit dans le cadre des disciplines ressortissant au domaine des sciences humaines.</p>
--

- reconnaît à l'élève le bénéfice de "*la liberté d'opinion, d'expression et de pensée*" (art. 74, alinéa 3) ;
- fait devoir à l'enseignant de respecter "*l'opinion des élèves*" et de s'abstenir "*de toute propagande et de tout acte discriminatoire*" (art. 93, alinéa 3).

B.4. Enfin, il y a lieu de souligner que l'école jurassienne est tenue au respect du principe de neutralité confessionnelle et religieuse de l'école publique obligatoire posé par la Constitution fédérale à son article 27, alinéa 3.

B.5. De l'ensemble de ces dispositions, il ressort une image quelque peu complexe pour l'école jurassienne qui, d'un côté, s'inscrit dans un environnement chrétien propre à notre région et qui, de l'autre, a pour mission de se conformer à des principes de neutralité religieuse posée en droit fédéral.

## C. En ce qui concerne les circonstances

---

C.1. L'appartenance religieuse des élèves qui, il y a quelque vingt années, se partageait presque exclusivement entre confession catholique romaine et confession réformée, a changé très profondément avec un accroissement important d'enfants dont les familles appartiennent à d'autres mouvances du christianisme, à l'Islam, à d'autres religions ou ne se réclament d'aucune religion.

C.2. Au cours des dernières années, on a assisté à une très nette évolution dans les milieux scolaires en ce qui concerne l'importance reconnue à une initiation au fait religieux. Les démarches envisagées en France, dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, états pourtant reconnus pour leur laïcité militante, manifestent de manière spectaculaire ce changement d'attitude. Reconnaisant l'importance, à tout le moins sur le plan culturel, du fait religieux, ces états en principe laïques ont développé à l'intention des élèves des programmes d'information consacrés à l'histoire des religions.

C.3. Les polémiques ranimées à intervalle plus ou moins régulier autour de la présence ou non de crucifix dans les classes attestent par ailleurs l'extrême sensibilité de ces éléments situés à l'intersection entre l'école et certaines représentations religieuses.

- C.4. Bien évidemment, le Jura ne peut tout à fait s'abstraire des débats qui agitent régulièrement la France autour du problème dit du foulard et des signes ostensibles d'appartenance religieuse. Il faut cependant reconnaître que cette controverse s'enracine dans une tradition historique différente de la nôtre et s'attise dans un contexte humain et social qui n'a pas son équivalent dans le Jura.

## **D. En ce qui concerne la neutralité des lieux scolaires**

---

- D.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral a établi de manière incontestable au travers de l'arrêt 116 I a 252 ss publié dans la livraison de 1992 du Journal des Tribunaux (pages 5 à 16) que la présence d'insignes religieux, notamment de crucifix dans les écoles publiques pouvait être assimilée à une violation du devoir de neutralité confessionnelle de ces établissements.

*«La présence de crucifix dans les salles de classe où est dispensé l'enseignement public à des élèves qui n'ont pas encore atteint la majorité en matière religieuse (16 ans) ne satisfait pas à l'exigence de neutralité confessionnelle posée par l'article 27, alinéa 3 de la Constitution».*

Le Département tient à rappeler aux autorités scolaires locales ce point de droit : il appartient à ces dernières, en concertation avec le collège des enseignants, d'assumer leurs éventuelles responsabilités en la matière.

- D.2. Dans le même esprit, l'usage qui consistait naguère à marquer par une prière le début de la classe ou certains moments de la vie scolaire doit aussi être considéré comme attentatoire au devoir de neutralité religieuse. Des prières dites en des circonstances exceptionnelles, par exemple un deuil ou un traumatisme, à l'initiative d'élèves ou en accord avec eux n'entrent toutefois pas dans ce registre pour autant que le sens de cette démarche ait été situé et accepté.
- D.3. Il va de soi que les membres du corps enseignant, ni dans leur habillement, ni dans leurs attitudes ni dans leurs propos, ne peuvent enfreindre ce devoir de neutralité. La jurisprudence genevoise interdisant le port du voile à une enseignante s'appliquerait pleinement dans le Jura. Il en irait de même pour toute personne ressortissant au personnel enseignant, administratif ou technique d'une école qui, de manière ostentatoire, proclamerait, dans l'exercice de son activité professionnelle, son appartenance à une religion déterminée.
- D.4. La diffusion d'ouvrages ou de matériel à vocation prosélytique à l'intérieur des écoles ou dans leurs abords est également à considérer comme une infraction à ce devoir de neutralité.
- D.5. La loi scolaire prévoit que l'enseignement religieux et catéchétique dispensé par les Eglises, qui ne fait pas partie du programme scolaire *"peut avoir lieu dans des locaux que les écoles publiques mettent gratuitement à disposition en dehors des leçons"* (art. 51, alinéa 1). En réalité, ces cours sont désormais, dans l'immense majorité des cas, dispensés dans des locaux situés en dehors des écoles.

Cette circonstance permet en l'occurrence d'assurer le plein respect du principe de neutralité des écoles. Elle doit être privilégiée là où elle s'avère possible. Au demeurant,

elle contribue à justifier le refus d'entrée en matière sur des demandes de mise à disposition de locaux scolaires pour les activités d'Eglises non reconnues.

- D.6. Les demandes plus ou moins spontanées d'élèves ou de groupes d'élèves de disposer à l'intérieur des écoles de scolarité obligatoire de lieux destinés au recueillement ou à la prière doivent également être écartées au nom de ce même principe de neutralité.

## **E. En ce qui concerne l'expression et l'exercice des convictions religieuses des élèves**

---

Les éléments évoqués ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Ils se limitent à aborder les problématiques les plus fréquentes. Par ailleurs, l'exercice de ces directives doit s'effectuer de cas en cas dans le contexte plus général des droits fondamentaux reconnus aux enfants à travers la Convention internationale du 20 novembre 1989 des droits de l'enfant et les articles 74 à 79 de la Loi scolaire.

- E.1. Le droit des enfants à marquer sans ostentation ni prosélytisme leur appartenance religieuse au travers de signes - notamment de leur habillement, d'un couvre-chef ou de bijoux - ne peut être contesté. Une interdiction abrupte placerait l'élève dans un conflit de loyauté avec son environnement familial et irait vraisemblablement à l'encontre d'autres objectifs importants assignés à l'école. De ce fait, il n'est pas envisagé, dans le contexte actuel, d'édicter dans le Jura des dispositions interdisant le port du foulard ou du voile.
- E.2. Dans les cours d'économie familiale et dans les repas servis dans les cantines et restaurants scolaires, il convient de prendre en compte les interdits alimentaires propres à certaines appartenances religieuses.
- E.3. Des congés liés à des pèlerinages ou des rencontres religieuses doivent être accordés par l'instance compétente pour autant évidemment qu'ils ne portent pas un préjudice manifeste à la fréquentation scolaire. A cet égard, on doit se référer à un arrêt du Gouvernement qui a débouté une commission d'école qui avait interdit à un élève de participer à une rencontre mondiale de la jeunesse catholique à Denver.
- E.4. En revanche, les élèves sont astreints à suivre tous les cours de la scolarité obligatoire conformément aux règles édictées par la loi, ses dispositions d'application et les programmes qui en découlent. Ils doivent en particulier se conformer aux principes et aux comportements qui découlent d'un enseignement mixte. Les seules entorses possibles à cette obligation sont :
- le droit à être dispensé de l'enseignement biblique et religieux lorsqu'il est dispensé de manière spécifique (LS art. 53, alinéa 2) : il est cependant à noter que ce droit à être dispensé ne peut être retenu lorsque, dans une discipline du plan d'études, intervient, sous une forme ou une autre, une approche de telle ou telle expression d'une sensibilité religieuse.
- Il est possible que, sur proposition du Gouvernement, le Parlement décide de supprimer cette possibilité de dispense. (voir sous point B3)
- certains aménagements qui peuvent être consentis de cas en cas par les autorités scolaires locales en faveur de jeunes filles dans le domaine de l'éducation physique et sportive et plus particulièrement lors de la fréquentation des piscines.

## F. En ce qui concerne les retraites

- F.1. A son article 54, alinéa 2, la loi scolaire du 20 décembre 1990 stipule que *"d'entente avec les Eglises reconnues, le Département peut arrêter des prescriptions accordant jusqu'à l'équivalent de cinq journées de congé en cours de scolarité obligatoire aux fins de cet enseignement (religieux et catéchétique). Dans la mesure du possible, ces congés sont coordonnés sur le plan local"*.
- F.2. Un examen attentif a permis de constater que la règle relative à cet "empiètement" de cinq jours au plus des activités religieuses et catéchétiques sur le temps scolaire est pleinement respectée.

La situation s'établit en effet actuellement comme il suit :

Année Scolaire	Elèves de confession catholique	Elèves de confession réformée
1		
2		
3	<p style="text-align: center;"><b>Communion</b></p> <p>Congé de deux jours et demi en principe durant les mois de mai et de juin. Le moment de ce congé est différent d'un lieu à l'autre.</p>	
4		
5		
6		
7	<p style="text-align: center;"><b>Confirmation</b></p> <p>Il n'y a en règle générale pas de congé requis à cette occasion. Il peut arriver exceptionnellement qu'une journée soit demandée.</p>	
8		
9	<p style="text-align: center;"><b>Retraite des sortants d'école</b></p> <p>Congés de deux jours à deux jours et demi organisés de manière décalée sur les mois de janvier à mars en une quinzaine de sessions coordonnées sur le plan local.</p> <p>Ces sessions sont également ouvertes à des jeunes gens d'autres confessions ou religions. Ces retraites ne se déroulent plus de manière résidentielle et sont en principe organisées selon les cadres définis par les cercles scolaires secondaires.</p> <p>La participation à ces retraites est variable selon les cercles et les années. Elle peut osciller entre 50 et 80 % des effectifs totaux.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Préparation à la Sainte Cène</b></p> <p>Congé de deux jours et demi en général placé sur la première partie de la semaine de l'Ascension.</p> <p>A Porrentruy, on place cette période dans la semaine de la Fête-Dieu.</p>

Il convient de constater que l'organisation de ces diverses manifestations et retraites ne pose pas de véritables problèmes et ne contribue pas à une désorganisation de l'enseignement dispensé. La nécessité d'une coordination plus étroite de ces rencontres n'est pas véritablement ressentie. Il est cependant recommandé que le congé de préparation à la Sainte Cène pour les jeunes gens de confession réformée soit désormais fixé de manière uniforme sur la semaine de l'Ascension.

F.3. Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports entérine la situation décrite ci-dessus, une situation qui répond aux dispositions légales, qui ne crée pas de perturbations notables dans le fonctionnement des écoles et qui correspond bien à l'attente exprimée par les Eglises reconnues.

F.4. Des demandes de congé concernant des manifestations religieuses plus ou moins similaires organisées par d'autres instances que les Eglises reconnues donnent lieu à une appréciation et à une décision de la part des autorités compétentes selon les modalités usuelles en matière de congé (pour des congés jusqu'à cinq jours, décision de la commission d'école ou du directeur ; pour des congés dépassant cinq jours, décision du Service de l'enseignement sur préavis des autorités locales).

## **G. Dispositions finales**

---

Les présentes directives :

- entrent en vigueur immédiatement ;
- sont communiquées :
  - au Conseil scolaire,
  - à la Commission Education et Formation du Parlement,
  - aux autorités scolaires locales (commissions et directions),
  - à la Commission cantonale chargée de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme dans le milieu social jurassien,
  - Commission consultative pour la scolarisation des enfants migrants,
  - au Service de l'enseignement,
  - à la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine,
  - à l'Eglise réformée évangélique,
  - au Syndicat des enseignants jurassiens,
  - à la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves.

Delémont, le 30 janvier 2007 / EBS/nb

Elisabeth Baume-Schneider  
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports